

MAIRIE
De
MONTRICHER-ALBANNE
161, Rue de la Mairie
LE BOCHET
73870 MONTRICHER-ALBANNE
☎ 04 79 59 61 50
📠 04 79 59 67 27

COMPTE RENDU DU 02 FEVRIER 2018

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT ET LE DEUX FEVRIER, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sophie VERNEY, Maire.

Présents : Mme Sophie VERNEY, Maire, M. Jérôme ROBERT, Mme Claude CARRAZ, M. Gilbert EDMOND, M. Thibaud GAUTARD, Mme Chantal PASQUIER, M. Yves MAGNIN, Mme Monique LEFEVER, M. Frédéric JULLIARD, Mme Brigitte PASQUIER.

Absents :

M. Marc-Antoine PASQUIER

M. Franck CHEVALLIER qui donne procuration à M. Gilbert EDMOND

Mme Laure PASQUIER qui donne procuration à Mme Sophie VERNEY

Secrétaire de séance : Mme Claude CARRAZ.

Le Conseil Municipal approuve, à la majorité, le compte-rendu de la précédente réunion.

BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA SACMAC ET LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle que :

- *Par délibération en date du 03 mars 2017, le Conseil Municipal a décidé d'acheter à l'OPAC de la Savoie, l'ensemble foncier (immeuble et terrain) de la résidence de tourisme « Les Blausannes » située sur la parcelle cadastrée C-912 au lieu-dit « plan des Colonnes » sis **station LES KARELLIS** ;*
- *Par délibération en date du 30 juin 2017, le Conseil Municipal a retenu **LA SOCIETE ANONYME COOPERATIVE MONTRICHER-ALBANNE COOP (SACMAC)** pour la gestion de ladite résidence de tourisme et a décidé de retenir la formule du bail emphytéotique classique ;*
- *Par délibération en date du 04 août 2017, le Conseil Municipal a déterminé le loyer du bail emphytéotique du bien immobilier « Les Blausannes » ;*
- *Le 04 janvier 2018, la Commune de MONTRICHER-ALBANNE est devenue propriétaire de la résidence de tourisme « Les Blausannes ».*

*Il convient donc de conclure le bail emphytéotique avec **LA SOCIETE ANONYME COOPERATIVE MONTRICHER-ALBANNE COOP (SACMAC)** pour la résidence de tourisme « **LES BLAUSANNES** ».*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** la conclusion d'un bail emphytéotique avec **LA SOCIETE ANONYME COOPERATIVE MONTRICHER-ALBANNE COOP (SACMAC)** pour la résidence de tourisme « **LES BLAUSANNES** » selon les modalités explicitées dans le projet de bail emphytéotique joint à la présente délibération ;

-  **DONNE** tous les pouvoirs à Madame le Maire pour négocier les termes du bail définitif dans les intérêts de la Commune ;
-  **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit bail emphytéotique ainsi tous les documents s'y rapportant.

AVIS SUR LE TRANSFERT DE COMPETENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE – ARVAN (3CMA)

Madame le Maire rappelle que :

- ❖ le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » des Communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan rendu automatique au 27 mars 2017 par la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014, n'a pas eu lieu du fait de l'exercice par les Communes membres de la minorité de blocage (au moins 25 % des Communes représentant 20% de la population se sont opposées au transfert) ;
- ❖ la Commune de Montricher-Albanne s'était opposée au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan par délibération en date du 03 mars 2017.

Aujourd'hui, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan propose un transfert volontaire de cette compétence selon les modalités prévues à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant s'étant prononcé à la majorité simple et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable (...) Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Pour que le transfert ait lieu, il faut que les deux tiers des Conseils Municipaux des Communes représentant plus de la moitié de la population totale ou que la moitié des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population totale aient voté favorablement.

Madame le Maire expose que :

-  considérant les spécificités de l'urbanisme en zone de montagne liées notamment aux enjeux du tourisme, aux particularités de l'habitat et aux risques naturels ;
-  considérant le besoin de proximité pour définir et faire évoluer les règles d'urbanisme, il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre. Par ailleurs, des documents intercommunaux de planification (SCOT, PLH, PDU...) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DECIDE** de s'opposer au transfert volontaire de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

TAXE DE SEJOUR – SAISON D'HIVER 2018-2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L 2333-30 et L 2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,

➤ **FIXE** la taxe de séjour pour la saison d'hiver 2018-2019 pour : hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes à **0,80 €** par personne et par nuitée de séjour ;

➤ **FIXE** la taxe de séjour pour la saison d'hiver 2018-2019 pour les meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement à **0,80 €** par personne et par nuitée de séjour.

Le Conseil départemental ayant institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, le montant de la **taxe de séjour** perçu auprès des redevables s'élèvera **au final à 0,88 € par personne et par nuitée de séjour.**

*Ce tarif est institué uniquement pour la saison d'hiver se déroulant
du 15 décembre 2018 au 28 avril 2019 inclus.*

Le versement devra se faire au plus tard le 31 mai 2019.

Le Conseil Municipal désigne comme Agent Collecteur :

- ➔ Pour la station Les Karellis : la Secrétaire de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques ;
➔ Pour le reste de la Commune : la Secrétaire de Mairie.

FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DES GITES COMMUNAUX

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à fixer les loyers des gîtes communaux à appliquer pour l'été 2018 et la saison d'hiver 2018-2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

⇒ **FIXE** comme suit pour l'été 2018 et la saison d'hiver 2018-2019, les loyers des gîtes communaux :

- **PERIODE D'ÉTÉ – Mois de juillet et août :**

TARIFS	1 Semaine	2 semaines
Gîte de 4 personnes	200	320
Gîte de 6 personnes	260	370

- **PERIODE D'HIVER – Vacances scolaires :**

TARIFS	1 Semaine	2 semaines
Gîte de 4 personnes	400	800
Gîte de 6 personnes	525	1050

- ⇒ **DIT** qu'il sera exigé le versement : - des arrhes fixé à 25 % du loyer dû
- d'une caution fixée à 30 % du loyer dû
- ⇒ **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2017.

FIXATION DU TARIF DES NUITEES :

LE CONSEIL MUNICIPAL.

A l'unanimité.

ONF : DEFRIQUEMENT POUR LES TRAVAUX DE LA ROUTE DU LAC DE PRAMOL

ONF : ETAT D'ASSIETTE 2018 ET NOMINATION DES GARANTS DE COUPES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

2 – Pour les coupes inscrites, précisez la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;

ETAT D'ASSIETTE MONTRICHER-ALBANNE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé récoltable (m ³)	Surf (ha)	Année prévue aménagement ²	Année proposée par l'ONF ³	Année décidée par le propriétaire ⁴	Mode de commercialisation				Commentaires
							Vente publique	Contrat d'approvisionnement	Autre gré à gré	Délivrance	
2	EM	5	0.1		2018			X			Défrichement piste du « lac »
3	EM	30	0.2		2018			X			Défrichement piste du « lac »
44	EM	5	0.1		2018			X			Défrichement piste du « lac »
45	EM	50	0.3		2018			X			Défrichement piste du « lac »

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou de **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois « bord de route » **après façonnage pris en charge par la commune** ☐
- Délivrance des bois **sur pied** ☒

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- **M. JULLIARD Frédéric**
- **M. CHEVALLIER Franck**
- **M. EDMOND Gilbert**

Ventes de bois aux particuliers

Le Conseil Municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2018 dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente

¹ Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² 1= Coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

³ Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

⁴ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Madame le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles n° 2, 3, 44 et 45.

NOUVELLE SALLE DES ASSOCIATIONS AU BOCHET : MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à fixer le tarif et les conditions de location de la nouvelle salle des Associations sise au Bochet dans le bâtiment de l'ex-école.

Elle présente un projet de règlement et propose la location de ladite salle à titre gratuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DIT** que la location de la salle des Associations sise au Bochet se fera à titre gratuit et uniquement pour les Associations ayant leur siège social situé sur la Commune ;
- **APPROUVE** le règlement de la salle des Associations.

REGLEMENT DES SALLES DES FETES

Madame le Maire expose que suite à l'installation d'un écran géant pour vidéoprojecteur à la salle des fêtes du Bochet, il convient de fixer le tarif de location de celui-ci et de modifier le règlement de location de ladite salle ainsi que de mettre en place un règlement pour la location de la salle polyvalente de Montricher et la salle des fêtes d'Albanne.

Madame le Maire présente un projet de règlement pour chaque salle des fêtes communale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- 🌿 **APPROUVE** les règlements de la salle des fêtes du Bochet, de la salle polyvalente de Montricher et de la salle des fêtes d'Albanne tels qu'annexés à la présente délibération ;

- 🌿 **DECIDE :**

🚩 **Article 1 : TARIFS applicables au 1^{ER} JANVIER 2018 :**

SALLE DES FETES DU BOCHET

- Personnes extérieures à la Commune et pour les bals : 350 €
- Repas exclusivement aux familles de la Commune : 80 €
- Location de la vaisselle : 50 €
- Location de l'écran géant pour vidéoprojecteur aux personnes et institutions extérieures à la Commune 100 €
- Location de l'écran géant pour les Associations communales et familles de la Commune..... 50 €
- Associations communales : Gratuit
- Funérailles..... Gratuit

Rappel : il est INTERDIT de sous-louer ou de louer à compte d'autrui une salle communale.

SALLE POLYVALENTE A MONTRICHER

- Repas : 50 €
- Associations communales : Gratuit
- Funérailles..... Gratuit

SALLE DES FETES D'ALBANNE

- Repas : 50 €
- Associations communales : Gratuit
- Funérailles..... Gratuit

Article 2 : PAIEMENT :

La somme due sera versée **avant la manifestation** auprès du secrétariat de la Mairie. Tout paiement par chèque sera établi à l'ordre du Trésor Public.

Article 3 : CAUTIONS :

Toute caution sera versée sous forme de chèque à l'ordre du Trésor Public.

- **Salle des fêtes du Bochet :**
 - ❖ Une caution de 300 €uros pour la location de la salle.
 - ❖ Une caution de 300 €uros pour la location de l'écran géant pour vidéoprojecteur.
- **Salle polyvalente de Montricher et salle des fêtes d'Albanne :**
 - ❖ Une caution de 300 €uros pour la location de la salle.

Après la location de la salle, si l'état des lieux ne fait l'objet d'aucune réserve, le montant du cautionnement sera détruit ou restitué sur demande expresse du locataire soit en main propre soit par envoi du chèque portant la mention « annulé » sous simple pli la semaine suivant la manifestation.

Si des réserves sont émises à l'issue de l'état des lieux, la(les) caution(s) sera(ont) encaissée(s) dans son(leur) intégralité.

Si, après évaluation du coût de remise en état, le montant des réparations est supérieur à la(aux)caution(s), une facture sera établie au locataire.

Article 4 : ASSURANCE :

L'utilisateur devra remettre dès la réservation de la salle, une attestation de responsabilité civile précisant la prise en charge de la location de celle-ci et le cas échéant une attestation d'assurance prenant en charge la location de l'écran géant du vidéoprojecteur.

AFFAIRES DIVERSES :

Courriers de remerciements :

La délégation de l'Association des Paralysés de France et l'association Cap et Handicap, vallée de Maurienne, remercient la Commune pour les subventions accordées.

Loi GEMAPI :

Deux lois récentes (loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles / MAPTAM du 27 janvier 2014 et loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République / NOTRe du 7 août 2015) ont créé une nouvelle compétence obligatoire à l'échelle des intercommunalités, relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Cette nouvelle compétence permet aux élus locaux de se fédérer pour assurer tous ensemble sur un même territoire (le bassin versant) une transversalité et une cohérence dans les actions nécessaires à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Pour permettre aux communautés de communes d'exercer cette responsabilité et de faire face à ces nouvelles dépenses, la loi leur a ouvert la possibilité de lever un impôt local, la taxe GEMAPI, exclusivement affecté et destiné à protéger les biens et les personnes, à prévenir le risque inondation et à préserver la qualité de l'eau.

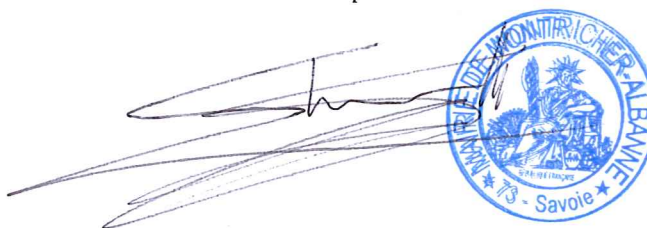
Il s'agit d'un impôt de répartition, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui l'instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème mais déterminent le produit global attendu que l'administration doit répartir entre les redevables.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente aux communes qui sont membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Madame le Maire, au conseil communautaire s'est abstenue lors de l'instauration de cette taxe, car elle comprend la problématique de la 3CMA qui doit faire face à de nouvelles dépenses sans que l'Etat ne l'y aide financièrement, cependant, ce sont encore les citoyens qui sont pénalisés, même si aujourd'hui elle est fixée entre 12 et 14 euros avec un plafond maximum de 40 euros. Monsieur Jérôme ROBERT, quant à lui a voté contre.

Le Maire,

Madame Sophie VERNEY

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Sophie Verney', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MONTRICHER ALBAINE' at the top and '73 - Savoie' at the bottom, with a central emblem featuring a mountain and a building.